



Recueil officiel des lois fédérales

N° 26 6 juillet 1993



- 2012 Registre central des étrangers (Ordonnance RCE)
- 2013 Assurance-maladie concernant la compensation des risques entre les caisses-maladie. O IX
- 2018 Contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 1993
- 2019 Exportation et transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles
- 2022 Errata: Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (Ordonnance sur la terminologie agricole)



Ordonnance sur le registre central des étrangers (Ordonnance RCE)

Modification du 14 juin 1993

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 20 octobre 1982¹⁾ sur le registre central des étrangers est modifiée comme il suit:

Art. 8, al. 1^{bis}, 1^{ter} et 2

^{1bis} La communication s'effectue au moyen d'une procédure d'appel:

- a. aux postes frontière et aux autorités de police cantonales et communales s'agissant de données relatives aux visas, aux assurances, aux refoulements à la frontière et aux autorisations de séjour valables;
- b. au Ministère public de la Confédération s'agissant de données nécessaires relatives à la police politique des étrangers, aux recherches préliminaires et aux enquêtes de police judiciaire, en particulier de données relatives aux interdictions d'entrée et aux expulsions prononcées en vue de sauvegarder la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse;

^{1ter} Les données relatives à des personnes non concernées ne peuvent en règle générale pas être rendues accessibles et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un traitement ultérieur. La protection des données est assurée par des mots de passe, des profils d'accès et des verbalisations. Le département compétent édicte les directives nécessaires.

² L'office fédéral peut . . . (*reste inchangé*)

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

14 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Ordonnance IX sur l'assurance-maladie concernant la compensation des risques entre les caisses-maladie

Modification du 14 juin 1993

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance IX du 31 août 1992¹⁾ sur l'assurance-maladie concernant la compensation des risques entre les caisses-maladie est modifiée comme il suit:

Préambule

vu les articles 1^{er} et 5 de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1991²⁾ sur des mesures temporaires contre la désolidarisation dans l'assurance-maladie (arrêté du 13 déc. 1991),

Art. 3, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les groupes de risques suivants sont constitués pour procéder à la compensation des risques:

- | | | |
|----|----------------------|--|
| a. | Groupe de risques 1 | assurés de 16 à 20 ans comprenant les sous-groupes suivants: |
| | Groupe de risques 1a | assurés de sexe masculin de 16 à 20 ans; |
| | Groupe de risques 1b | assurés de sexe féminin de 16 à 20 ans; |
| b. | Groupe de risques 2 | assurés de 21 à 25 ans comprenant les sous-groupes suivants: |
| | Groupe de risques 2a | assurés de sexe masculin de 21 à 25 ans; |
| | Groupe de risques 2b | assurés de sexe féminin de 21 à 25 ans; |
| c. | Groupe de risques 3 | assurés de 26 à 30 ans comprenant les sous-groupes suivants: |
| | Groupe de risques 3a | assurés de sexe masculin de 26 à 30 ans; |
| | Groupe de risques 3b | assurés de sexe féminin de 26 à 30 ans; |
| d. | Groupe de risques 4 | assurés de 31 à 35 ans comprenant les sous-groupes suivants: |
| | Groupe de risques 4a | assurés de sexe masculin de 31 à 35 ans; |
| | Groupe de risques 4b | assurés de sexe féminin de 31 à 35 ans; |

¹⁾ RS 832.112.1

²⁾ RS 832.112

- e. Groupe de risques 5 assurés de 36 à 40 ans comprenant les sous-groupes suivants:
 Groupe de risques 5a assurés de sexe masculin de 36 à 40 ans;
 Groupe de risques 5b assurés de sexe féminin de 36 à 40 ans;
- f. Groupe de risques 6 assurés de 41 à 45 ans comprenant les sous-groupes suivants:
 Groupe de risques 6a assurés de sexe masculin de 41 à 45 ans;
 Groupe de risques 6b assurés de sexe féminin de 41 à 45 ans;
- g. Groupe de risques 7 assurés de 16 à 45 ans;
- h. Groupe de risques 8 assurés de 46 à 59 ans;
- i. Groupe de risques 9 assurés de 60 à 69 ans;
- k. Groupe de risques 10 assurés dès l'âge de 70 ans.

² L'attribution aux groupes de risques s'effectue sur la base de l'année de naissance des assurés.

Art. 4 Contributions de compensation

Une contribution de compensation est portée au crédit de chaque caisse pour tout membre appartenant aux groupes de risques 1b, 2b, 3b, 4b, 5b, 6b, 8, 9 et 10. Elle correspond à la différence des coûts moyens par assuré dans chaque groupe de risques à l'intérieur d'un canton, à savoir:

- | | |
|---|--|
| a. chez les assurés du groupe de risques 1b | comparativement au groupe de risques 1a; |
| b. chez les assurés du groupe de risques 2b | comparativement au groupe de risques 2a; |
| c. chez les assurés du groupe de risques 3b | comparativement au groupe de risques 3a; |
| d. chez les assurés du groupe de risques 4b | comparativement au groupe de risques 4a; |
| e. chez les assurés du groupe de risques 5b | comparativement au groupe de risques 5a; |
| f. chez les assurés du groupe de risques 6b | comparativement au groupe de risques 6a; |
| g. chez les assurés du groupe de risques 8 | comparativement au groupe de risques 7; |
| h. chez les assurés du groupe de risques 9 | comparativement au groupe de risques 7; |
| i. chez les assurés du groupe de risques 10 | comparativement au groupe de risques 7. |

Art. 5, 1^{er} al., dernière phrase

¹ ... La redevance est réduite de sept dixièmes pour les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans.

Art. 7 Bases de calcul de la compensation des risques

¹ Sont déterminants pour le calcul des contributions de compensation et des redevances de risques, les effectifs d'assurés et les coûts qu'ils occasionnent dans l'année civile pour laquelle la compensation des risques a lieu (année de compensation).

² Les contributions de compensation et les redevances de risques sont fixées à titre provisoire durant l'année qui précède l'année de compensation. Le calcul provisoire s'effectue sur la base des effectifs d'assurés et des coûts de l'année civile antérieure de deux ans à l'année de compensation.

³ Les contributions de compensation et les redevances de risques sont fixées définitivement au cours de l'année qui suit l'année de compensation.

⁴ L'effectif des assurés d'une caisse absorbée par une autre est entièrement porté au compte de la caisse absorbante jusqu'au calcul définitif des contributions de compensation et des redevances de risques et il est inclus dans la compensation des risques provisoire.

Art. 8, 1^{er}, 3^e et 4^e al.

¹ Sont déterminants pour les coûts selon l'article 4, les coûts pris en charge pour tous les assurés d'un canton dans le cadre de l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques, d'après l'article 7 de l'arrêté fédéral du 9 octobre 1992¹⁾ sur des mesures temporaires contre le renchérissement de l'assurance-maladie (arrêté du 9 octobre 1992).

³ Sont déduits les subsides de base versés par la Confédération conformément à l'article 35, 1^{er} alinéa, de la loi, ainsi que les subsides fédéraux alloués par accouchement pour les frais médicaux et pharmaceutiques.

⁴ Lors du calcul provisoire des coûts, l'office de compensation (art. 11) peut prélever un supplément équitable pour tenir compte, jusqu'à l'année de compensation, de l'augmentation probable des coûts par canton dans le domaine des soins. Ce faisant, il prendra en considération les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 9 octobre 1992.

Art. 9, 1^{er} al.

¹ Est déterminant pour calculer l'effectif des assurés d'une caisse le nombre d'assurés, classés d'après le nombre de leurs mois d'affiliation selon l'article 22, 2^e alinéa, chiffre 1, lettre b, de l'ordonnance I du 22 décembre 1964²⁾ sur l'assurance-maladie concernant la comptabilité et le contrôle des caisses-maladie et des fédérations de réassurance reconnues par la Confédération, ainsi que le calcul des subsides fédéraux (Ord. I). Le calcul se fonde sur le contrôle des assurés et des cotisations prévu à l'article 3 Ord. I.

¹⁾ RS 832.111

²⁾ RS 832.190

*Art. 10**Abrogé**Art. 12 Remise des données*

¹ Les caisses fournissent leurs données réparties par canton concernant les effectifs, les coûts et les participations aux frais sur les formules délivrées par l'office de compensation, en fonction des groupes d'âge suivants:

- a. 0 à 15 ans;
- b. 16 à 20 ans, répartition selon hommes et femmes;
- c. 21 à 25 ans, répartition selon hommes et femmes;
- d. 26 à 30 ans, répartition selon hommes et femmes;
- e. 31 à 35 ans, répartition selon hommes et femmes;
- f. 36 à 40 ans, répartition selon hommes et femmes;
- g. 41 à 45 ans, répartition selon hommes et femmes;
- h. 46 à 59 ans, répartition selon hommes et femmes;
- i. 60 à 69 ans;
- k. 70 ans et plus.

² Les caisses remettent à l'office de compensation les données ainsi qu'une copie des bordereaux de caisse officiels (art. 22, 1^{er} al., Ord. I) concernant chaque année civile.

³ Les données selon les 1^{er} et 2^e alinéas doivent être transmises à l'office de compensation jusqu'à fin avril de l'année qui précède l'année de compensation et de celle qui la suit.

Art. 12a Contrôle des données

¹ L'office de compensation peut exiger des organes de contrôle des caisses (art. 13, Ord. I) un rapport sur l'exactitude et l'exhaustivité des données fournies.

² L'article 13, 2^e à 6^e alinéas, Ord. I, est applicable par analogie.

Art. 13, 1^{er} et 2^e al.

¹ Les paiements des caisses en faveur de la compensation des risques qui résultent du calcul provisoire selon l'article 7, 2^e alinéa, doivent être effectués, pour moitié chaque fois, jusqu'à la fin des mois de février et d'août de l'année de compensation. Les paiements provenant de la compensation des risques en faveur des caisses doivent être effectués jusqu'à la fin des mois d'avril et de septembre de l'année de compensation.

² Les paiements des caisses résultant du calcul définitif selon l'article 7, 3^e alinéa, doivent être effectués jusqu'à la fin du mois de novembre de l'année qui suit l'année de compensation. Les paiements provenant de la compensation des risques en faveur des caisses doivent être effectués jusqu'à la fin du mois de janvier de l'année suivante.

Art. 16, 1^{er} al.

¹ Lorsqu'une caisse conteste une décision de l'office de compensation prise conformément à l'article 7, 3^e alinéa, elle soumet le litige dans les 30 jours à un organe de conciliation nommé par le concordat. Si la procédure de conciliation n'aboutit à aucun arrangement, l'organe de conciliation transmet l'affaire à l'office fédéral pour décision.

Art. 19

Abrogé

II

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993 et s'applique à la compensation des risques en 1994.

² Les articles 7, 1^{er} et 3^e alinéas, 12, 2^e alinéa, 13, 2^e alinéa, ainsi que 16, 1^{er} alinéa, s'appliquent déjà à la compensation des risques en 1993.

³ Le calcul provisoire des contributions de compensation et des redevances de risques selon l'article 7, 2^e alinéa, s'effectue pour la compensation des risques de 1994 selon le nouveau droit.

14 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Ogi
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

36032

Ordonnance fixant la contribution versée par la Confédération pour la laine indigène de la tonte du printemps 1993

du 17 juin 1993

Le Département fédéral de l'économie publique,

vu les articles 3 et 5 de l'ordonnance du 7 juillet 1971¹⁾ concernant la mise en valeur de la laine de mouton du pays,

arrête:

Article premier

Pour la laine de mouton non lavée de la tonte du printemps 1993, le montant de la contribution versée par la Confédération est fixé comme il suit:

Qualité	Unie Fr. par kg	Brune/de couleur mêlée Fr. par kg
F.1	3.30	—
F.2	3.30	3.40 brune/beige
F.3	3.10	2.10 de couleur mêlée
F.4	1.85	1.70
F.5	3.30	1.60
Restes	1.65	1.60

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 20 juin 1993.

17 juin 1993

Département fédéral de l'économie publique:
Delamuraz

S36031

RS 916.361.1

¹⁾ RS 916.361

Ordonnance sur l'exportation et le transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles

Modification du 23 juin 1993

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 12 février 1992¹⁾ sur l'exportation et le transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles est modifiée conformément à l'appendice ci-joint.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.

23 juin 1993

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ogi

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

36039

¹⁾ RS 946.225; RO 1993 990

Annexe 1
(art. 2)

**Marchandises, composants et technologies pour des engins volants
non pilotés**

Tables de matières

Cat.	Article	Désignation de la marchandise
------	---------	-------------------------------

...

II	20	Sous-systèmes fusées complets en relation de l'article 19
----	----	---

36039

Annexe 1
(art. 2)

**Marchandises, composants et technologies pour des engins volants
non pilotés**

...

Article 20 Catégorie II

Sous-systèmes complets utilisables dans les systèmes visés à l'article 19, comme il
suit, ainsi que les «moyens de production» et «équipements de production»
spécialement conçus correspondant:

- a. les étages d'une fusée;
- b. Moteurs-fusées à propergol solide ou liquide d'une impulsion totale de
 $8,41 \times 10^5$ N/s ($1,92 \times 10^5$ lbs/sec) ou plus mais inférieur à $1,1 \times 10^6$ N/s
($2,5 \times 10^5$ lbs/sec).

36039

Errata

Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation

(Ordonnance sur la terminologie agricole)

du 26 avril 1993 (RO 1993 1598)

Annexe 1, titre «Volaille»

Au lieu de:

	par 100 unités
...	
Poules pondeuses et poules d'élevage, coqs d'élevage	0,4
...	

Lire:

...	
Poules pondeuses et poules d'élevage, coqs d'élevage	1,0
...	

28 mai 1993

Chancellerie fédérale

R35987

AS-1993-26 vom 06.07.1993 (S. 2011-2022)

RO-1993-26 du 06.07.1993 (p. 2011-2022)

RU-1993-26 del 06.07.1993 (p. 2011-2022)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	1993
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Datum	06.07.1993
Date	
Data	
Seite	2011-2022
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 213

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.